



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

COMPTE

20

FINANCEMENTS SPÉCIAUX,
FONDS SPÉCIAUX ET
AUTRES FONDS AFFECTÉS

23

DOCUMENTATION
COMPLÉMENTAIRE

IMPRESSUM

Rédaction :
Administration fédérale des finances

Mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	17
3	FONDS SPÉCIAUX	39
4	AUTRES FONDS AFFECTÉS	73

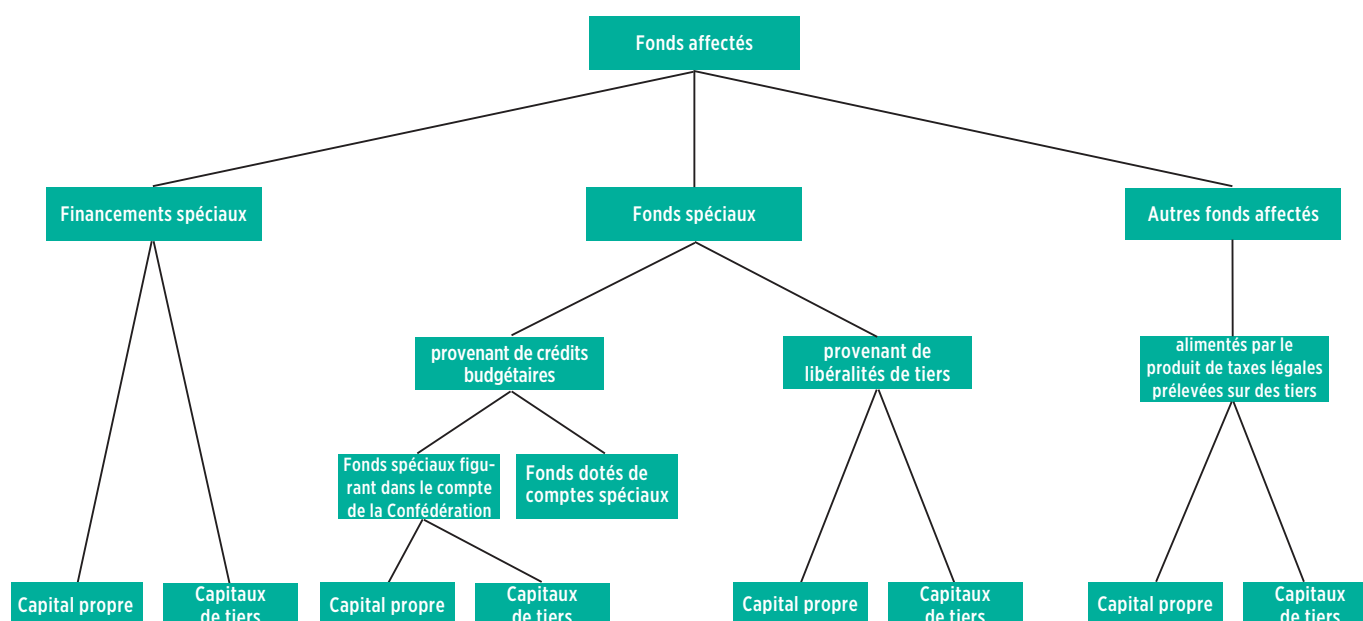
TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
11	APERÇU ET DÉFINITIONS	7
12	MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS	9
13	FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES	11
	1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	13
	2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	14
14	RETRAITEMENT DES CHIFFRES DES FINANCEMENTS SPÉCIAUX ET DES FONDS SPÉCIAUX	15

1 INTRODUCTION

11 APERÇU ET DÉFINITIONS

La notion de fonds affectés recouvre différents types de canaux destinés au financement de projets. La figure ci-dessous montre les différentes formes de fonds spéciaux, de financements spéciaux et d'autres fonds affectés.



Il y a *financement spécial* lorsque des recettes sont affectées à l'accomplissement de tâches déterminées. Les taxes d'incitation, comme la taxe sur le CO₂, en font également partie, mais non les recettes directement attribuables (par ex. les redevances de concession de radiocommunication), car elles ne sont pas liées à des tâches spécifiques. L'affectation de recettes ou la création d'un financement spécial nécessitent une base légale.

Les *fonds spéciaux* sont des avoirs

- provenant de crédits budgétaires, en vertu de dispositions légales, ou
- alloués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges (par ex. successions, legs ou donations).

Les fonds spéciaux sont juridiquement dépendants. C'est aussi le cas du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ces deux fonds tiennent toutefois leur propre comptabilité avec bilan et compte de résultats, que le Parlement doit approuver séparément (« comptes spéciaux »).

Les *autres fonds affectés* n'ont été ni alloués à la Confédération, ni créés par celle-ci. Il s'agit de la redevance de radio-télévision, dont l'utilisation est affectée en vertu de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).

La répartition entre les capitaux de tiers et le capital propre s'effectue selon le principe suivant : les fonds figurant au compte de la Confédération sont inscrits sous les capitaux de tiers si ni les modalités, ni le moment de l'utilisation des ressources ne peuvent être influencés. Si la loi accorde au contraire une marge de manœuvre en la matière, les fonds sont inscrits au bilan sous le capital propre.

12 MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS

L'affectation de recettes peut avoir des motifs variés. Elle vise, en premier lieu, à assurer le financement de tâches déterminées. Les raisons expliquant le choix de l'un ou l'autre des modèles de financement sont également variées. De façon générale, on peut dire que :

Les *financements spéciaux* sont généralement choisis dans le but de

- rallier une majorité politique en faveur d'une hausse ou de l'introduction de taxes et d'impôts, et
- renforcer le principe de causalité.

Le compte de résultats de la Confédération indique l'usage fait des fonds provenant de financements spéciaux.

Le recours aux *fonds spéciaux* vise principalement

- à garantir le bon usage d'un patrimoine alloué par des tiers qui l'ont grevé de charges, et
- à compenser les pics d'investissement, équilibrer l'évolution des dépenses et protéger les finances fédérales de certains risques (dans le cas de fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires).

L'utilisation des ressources provenant des fonds spéciaux incorporés au compte de la Confédération n'apparaît pas dans le compte de résultats de la Confédération. Les crédits ne devant pas être adoptés par le Parlement, les prescriptions concernant l'utilisation des fonds spéciaux s'appliquent. En revanche, les ressources des fonds dotés de comptes spéciaux sont utilisées conformément à un budget requérant l'approbation du Parlement.

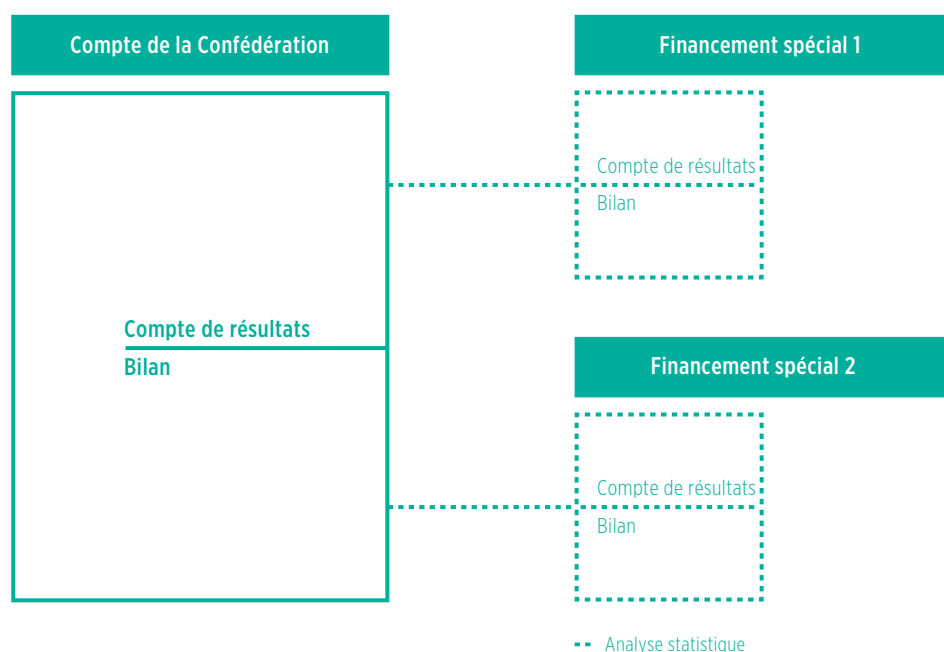
Les *autres fonds affectés*, provenant notamment de la redevance de radio-télévision, sont gérés hors du compte de résultats de la Confédération et ne peuvent donc pas être directement influencés par le Parlement. Réglée dans des lois spéciales, l'utilisation de ces fonds n'est pas soumise à l'approbation du Parlement.

L'affectation de fonds présente cependant certains inconvénients. Ainsi elle restreint la possibilité de fixer un ordre des priorités budgétaires, ce qui peut inciter au gaspillage. En effet, la certitude que des fonds seront mis à disposition de manière automatique peut inciter à acquérir des prestations non requises ou dont la fourniture ne répond pas aux impératifs économiques. Les fonds comportent aussi un risque d'opacité, car le budget ordinaire est alors pour ainsi dire doublé d'un budget parallèle composé de différentes caisses. Par ailleurs, l'affectation des fonds réduit la marge de manœuvre budgétaire et donc les possibilités de gérer l'attribution des ressources, ce qui rend difficile l'établissement de priorités budgétaires. La présente publication vise à améliorer la transparence dans ce domaine.

13 FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES

Les informations concernant les financements spéciaux et les fonds spéciaux figurent à différents emplacements dans les rapports sur l'état des finances de la Confédération. Elles apparaissent cependant dans le contexte des postes commentés (par ex. parts affectées de certaines recettes fiscales) ou de thèmes spécifiques (par ex. groupes de tâches). La présente documentation complémentaire fournit une présentation exhaustive et cohérente, par financement spécial et par fonds spécial.

131 FINANCEMENTS SPÉCIAUX



Les recettes et dépenses liées aux financements spéciaux sont comptabilisées dans le compte de résultats de la Confédération. De même, le patrimoine (actif) et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération.

Pour la présentation des financements spéciaux, les recettes affectées et les dépenses ainsi que le passif sont regroupés pour permettre leur évaluation statistique. Un financement spécial constitue, par conséquent, un sous-ensemble du compte de la Confédération, présenté séparément.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Les recettes et les dépenses en la matière sont comptabilisées par le biais du compte de résultats et du compte des investissements. Si pour la période considérée, les recettes affectées sont supérieures aux dépenses correspondantes, la différence est créditée au financement spécial. Dans le cas où les dépenses sont supérieures aux recettes, la différence est débitée du financement spécial. Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers, cette opération comptable s'effectue dans le compte de résultats (apport ou prélèvement). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous le capital propre, les variations sont, en revanche, transférées dans les fonds propres, où elles se répercutent sur le découvert du bilan (voir tome 1B, « État du capital propre »).

INSCRIPTION SOUS LES CAPITAUX DE TIERS OU SOUS LE CAPITAL PROPRE

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC ; RS 611.01), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le

moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que dans le cas contraire (l'unité administrative n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

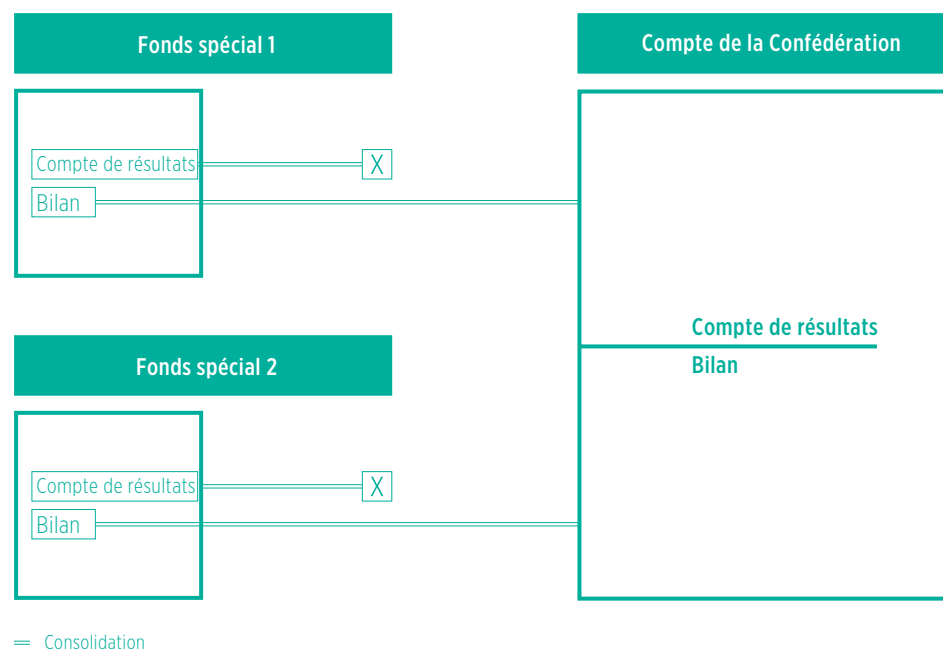
PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Les recettes et dépenses affectées des financements spéciaux sont réparties entre divers postes de crédit et de revenus, et, fréquemment, entre plusieurs unités administratives. La situation est d'autant plus complexe que, dans de nombreux cas, seule une partie du crédit ou du poste de revenus est imputable au financement spécial. Le tome 2 ne peut donc donner un tableau complet d'un financement spécial. Néanmoins, les exposés des motifs relatifs aux crédits et postes de revenus concernés contiennent d'utiles précisions.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Dans la présente publication, chaque financement spécial est assorti de son propre compte de résultats. Alors que les charges et les revenus sont les paramètres centraux pour les fonds spéciaux, l'obtention des résultats des financements spéciaux est axée, aux termes de la loi, sur les recettes et les dépenses. C'est pourquoi les dépenses d'investissement consenties au titre des financements spéciaux grèvent ceux-ci. Faute de plus-value, on renonce à publier un bilan propre à chaque financement spécial. Dans tous les cas, les engagements (passif) ont une contrepartie (actif) d'un montant équivalent. L'objet et le fonctionnement de chaque financement spécial sont décrits, et les bases légales sont mentionnées. L'indication du sigle de l'unité administrative concernée et du numéro de crédit à côté des comptes de résultats permet de faire le lien avec la présentation dans le tome 2.

132 FONDS SPÉCIAUX



Contrairement aux financements spéciaux, les fonds spéciaux tiennent une comptabilité propre. À l'exception des comptes spéciaux, les comptes des fonds spéciaux sont consolidés avec le compte de la Confédération. Il faut cependant noter que seules les valeurs inscrites au bilan font l'objet de cette consolidation. En revanche, leurs charges et revenus ne peuvent pas, en vertu de l'art. 52, al. 3, de la loi sur les finances (LFC ; RS 611.0), figurer au compte de la Confédération, car les fonds spéciaux ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire.

Les rapports sur l'état des finances de la Confédération comptabilisent les fonds spéciaux en fonction de la nature de chacun de ceux-ci. Les exigences en matière de transparence et de reddition des comptes sont plus élevées pour les fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires en vertu de dispositions légales que pour les fonds de tiers (voir ch. 132 / 1 et 132 / 2).

ATTRIBUTION AUX CAPITAUX DE TIERS OU AU CAPITAL PROPRE

Aux termes de l'art. 61 OFC, les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que les critères suivants sont applicables :

1. *Compétence décisionnelle de l'unité administrative concernée* : celle-ci n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées et ne peut donc influencer ni sur les modalités ni sur le moment des flux de fonds.
2. *Dispositions concernant l'utilisation* : les bases légales applicables (loi, arrêté fédéral, ordonnance, accords) réglementant définitivement l'affectation et le cadre applicable, il n'existe aucune liberté d'action au niveau de l'utilisation des moyens financiers (type de sortie de fonds). Ce critère ne s'applique qu'aux fonds spéciaux alimentés par des libéralités de tiers.

Lorsque les critères susmentionnés s'appliquent, les fonds spéciaux sont inscrits au bilan du compte de la Confédération sous les capitaux de tiers. En revanche, aucune attribution aux capitaux de tiers ou au capital propre n'est requise pour les fonds dotés de comptes spéciaux, car ils ne sont pas inclus dans le compte de la Confédération.

RÉMUNÉRATION

En vertu de l'art. 70, al. 2, OFC, l'AFF fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils ne soient fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de l'état du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs. La rémunération dépend à la fois de la durée de dépôt et des taux d'intérêt dont la Confédération doit s'acquitter sur le marché. Elle se fonde sur le rendement, à l'échéance, des obligations de la Confédération assorties d'une durée de sept ans et correspond au taux d'intérêt au comptant à sept ans publié par la Banque nationale suisse (BNS ; taux d'intérêt « R »). Selon la durée de dépôt et le montant des fonds, c'est le taux d'intérêt R ou une fraction de ce dernier qui s'applique. Au 31.12.2023, le taux d'intérêt R était de 0,8 %.

1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Le compte de résultats de la Confédération ne comprend ni les charges ni les revenus des fonds spéciaux. En revanche, la procédure d'octroi de crédits du Parlement s'appliquant à l'apport aux fonds, celui-ci est présenté dans le compte de résultats. Ce dernier indique donc non pas l'utilisation des ressources du fonds, mais sa dotation.

Le patrimoine (actif), la dette et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération. Font exception les comptes spéciaux, qui sont intégralement présentés hors du compte de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Le crédit budgétaire destiné à la dotation (annuelle) des fonds spéciaux tel qu'il a été approuvé par le Parlement est présenté au tome 2. L'apport au fonds est inscrit avec incidence sur les finances.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Les fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires tiennent une propre comptabilité exhaustive. La présente documentation complémentaire présente les bilans et les comptes de résultats de ces fonds. Au besoin, elle les assortit de certains éléments tels que le compte des investissements, l'état du capital propre ou des annexes. L'objet et le fonctionnement de chaque fonds sont décrits, et les bases légales sont mentionnées.

2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Le compte de résultats de la Confédération ne tient compte ni des fonds provenant de libéralités de tiers ni de leur utilisation. Seul le bilan de la Confédération présente le résultat annuel de ces fonds, car il indique la variation de leur état.

Le patrimoine (actif), la dette et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Seules les valeurs inscrites au bilan des fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers sont présentées. Aucun compte de résultats n'est publié à ce titre.

133 AUTRES FONDS AFFECTÉS

Dans le compte de la Confédération, les entrées et sorties de fonds provenant des redevances de réception de la radio et de la télévision sont comptabilisées dans des comptes du bilan, hors du compte de résultats. Ces comptes sont inscrits sous les capitaux de tiers ou sous le capital propre, en fonction de leurs caractéristiques. Les critères déterminants pour l'attribution sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux fonds spéciaux (voir ch. 132).

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Dans le compte de la Confédération, l'état est présenté par affectation à la date de clôture.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

La présente publication expose le compte de résultats économique de la redevance des ménages et de celle des entreprises. Ce compte indique en outre le passage de l'état initial à l'état final. Les soldes sont ventilés selon les affectations prévues par la loi.

14 RETRAITEMENT DES CHIFFRES DES FINANCEMENTS SPÉCIAUX ET DES FONDS SPÉCIAUX

Le 19.3.2021, le Parlement a adopté les modifications concernant la loi sur les finances, qui visent à optimiser la gestion des finances fédérales. Cette révision engendre d'importantes modifications du modèle comptable et des règles de présentation des comptes. Notamment les dépenses et les recettes, qui sont des paramètres déterminants pour le frein à l'endettement, ont ainsi reçu une nouvelle définition. Il en résulte que les provisions, les régularisations par exercice et les variations du ducroire doivent également être prises en considération dans le calcul des recettes affectées. L'application rétroactive de la nouvelle définition a nécessité l'adaptation des soldes de certains financements spéciaux. Les modifications ont pris effet au 1.1.2023. Elles sont présentées en détail dans le tome 1B, ch. 72 « Modifications apportées dans le cadre du compte 2023 ».

De même, les prêts du patrimoine administratif octroyés sans intérêt ne sont plus actualisés depuis 2023. Cet ajustement de l'évaluation concerne aussi le fonds spécial de développement régional. Les modifications ont été effectuées au 1.1.2023 au moyen d'un retraitement simplifié (voir le tome 1B, ch. 72 « Modifications apportées dans le cadre du compte 2023 »).

FINANCEMENTS SPÉCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

2	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	17
21	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	21
22	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	27

2 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

21 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	Solde 2022	Retraite-ment	Solde 1.1.2023	Recettes affectées	Finance-ment des dépenses	Apport/ prélevement	Solde 2023
Financements spéciaux enregistrés sous le capital propre	5 083	-5	5 079	1 332	1 345	-13	5 066
Financement spécial Circulation routière	385	-5	381	1 286	1 299	-13	368
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC	4 629	-	4 629	-	-	-	4 629
Financement spécial du trafic aérien	69	-0	69	44	44	-0	69
Surveillance des épizooties	-0	-	-0	3	3	0	-0

FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Financement spécial pour la circulation routière, solde au 1.1 (avant retraitement)		364	385	21	
Retraitement		-	-5	-5	
Financement spécial pour la circulation routière, solde au 1.1 (après retraitement)		364	381	17	
Recettes		1 324	1 286	-38	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	1 293	1 272	-21
OFROU	E101.0001	Vente de terrains non utilisés, construction des routes nationales	25	2	-22
OFT	E131.0001	Remboursement de prêts et de participations	6	5	0
OFT	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	1	0	-1
OFEV		Remboursements, conventions-programmes OFEV	-	6	
Dépenses		1 303	1 299	-4	
Contributions aux charges routières des cantons et aux routes principales		503	498	-6	
OFROU	A230.0108	Contributions routières générales	316	310	-5
OFROU	A236.0119	Routes principales	141	141	0
OFROU	A236.0128	Routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques	40	40	0
OFROU	A230.0109	Cantons sans routes nationales	7	7	0
Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire, transfert du trafic de marchandises		393	373	-20	
OFT	A236.0110	Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire	270	262	-7
OFT	A231.0292	Indemnisation du trafic combiné à travers les Alpes	98	82	-16
OFT	A236.0111	Transport de marchandises: installations et innovations techniques	18	21	3
OFT	A236.0139	Contributions à des investissements, chargement des automobiles	5	6	0
OFT	A231.0291	Chargement des automobiles	2	2	0
Protection de l'environnement, protection contre les dangers naturels		139	160	21	
OFEV	A231.0327	Forêts	72	72	0
OFEV	A236.0124	Protection contre les crues	38	41	3
OFEV	A236.0122	Protection contre les dangers naturels	19	19	0
OFEV	A236.0125	Protection contre le bruit	9	26	17
OFROU	A231.0309	Mobilité douce, chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	1	1	0
Protection du paysage		13	13	0	
OFC	A236.0101	Culture du bâti	10	10	0
OFEV	A236.0123	Nature et paysage	2	2	0
OFROU	A236.0129	Voies de communication historiques	1	1	0
Charges administratives		196	196	0	
OFROU	A200.0001	OFROU (y c. recherche)	188	188	0
OFEV	A200.0001	OFEV	8	8	0
Apports temporaires au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération		60	60	0	
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération (compensation NAR)	60	60	0
Résultat de l'exercice		21	-13	-34	
Financement spécial pour la circulation routière, solde au 31.12.		385	368	-17	

Les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine de la circulation routière.

Le financement spécial pour la circulation routière (FSCR) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. Il s'agit notamment de la participation à la facture routière des cantons, du soutien au transfert du trafic lourd de la route vers le rail, des contributions aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi que des charges liées à la recherche et à la gestion.

Cst. (RS 101), art. 86, al. 3. LF concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS 725.116).

FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC

mio CHF	C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 1.1.	4 629	4 629	0
Recettes	-	-	-
-	-	-	-
Dépenses	-	-	-
-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 31.12.	4 629	4 629	0

Les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture découlant de l'application d'un éventuel accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE) ou d'un accord dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le secteur agroalimentaire sont imputées à ce financement spécial.

Les recettes issues des droits de douane à l'importation de denrées alimentaires et produits agricoles pendant les années 2009 à 2016 ont été créditées au financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA / OMC. Étant donné que les négociations avec l'UE n'ont pas été formellement rompues et que celles qui sont menées dans le cadre de l'OMC se poursuivent, la valeur inscrite au bilan pour le financement spécial reste inchangée.

LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), art. 19a.

FINANCEMENT SPÉCIAL DU TRAFIC AÉRIEN

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Financement spécial du trafic aérien, solde au 1.1. (avant retraitement)		63	69	7	
Retraitement		0	0	0	
Financement spécial du trafic aérien, solde au 1.1. (après retraitement)		63	69	7	
Recettes		46	44	-2	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	19	18	-1
AFD	E110.0112	Surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants	26	25	-1
Dépenses		39	44	4	
OFAC	A231.0298	Mesures de promotion de la sécurité	33	38	5
OFAC	A231.0299	Mesures de protection de l'environnement	2	3	1
OFAC	A231.0300	Mesures de sûreté ne relevant pas de l'État	3	3	-0
OFAC	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	0	-0
Résultat de l'exercice		7	-0	-7	
Financement spécial du trafic aérien, solde au 31.12.		69	69	-0	

Les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine du trafic aérien. Il s'agit notamment des contributions aux mesures visant à ménager l'environnement, aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les actes d'intervention illégaux (sûreté aérienne, *Security*) et aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien (sécurité aérienne, *Safety*).

Le financement spécial du trafic aérien (FSTA) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. La Confédération octroie, sur la base de décisions, les ressources aux requérants à titre d'aides financières. Le degré d'exploitation des ressources disponibles variant en fonction du nombre et de la qualité des demandes déposées, les ressources ne sont pas systématiquement épuisées.

Cst. (RS 101), art. 87b. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS 725.116.2). LF du 21.12.1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0), art. 103a et 103b. O du 29.6.2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA ; RS 725.116.22). O du 18.12.1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA ; RS 748.132.1). O du 31.10.2018 sur les aides financières à la formation aéronautique (OFAA ; RS 748.03).

SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES

		C	C	Écart	
		2022	2023	val. abs.	
mio CHF					
Surveillance des épizooties, solde au 1.1.		-0	-0	-0	
	Recettes	2	3	0	
OFAG	E110.0120	Taxe perçue à l'abattage	2	3	0
	Dépenses	3	3	0	
OSAV	A231.0256	Surveillance des épizooties	3	3	0
	Résultat de l'exercice	-0	0	0	
Surveillance des épizooties, solde au 31.12.		-0	-0	0	

Les recettes de la taxe perçue à l'abattage servent à couvrir les coûts des programmes nationaux de surveillance de la santé animale appliqués par les cantons et, de ce fait, à prévenir les épizooties.

La Confédération alloue des indemnités aux cantons en fonction des recettes estimées de la taxe perçue à l'abattage et de l'état des fonds du financement spécial. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets et que l'évolution des recettes ne peut être prévue avec exactitude, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement dans le temps. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 1.7.1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40), art. 56a.

22 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

mio CHF	Solde 2022	Retraite- ment	Solde 1.1.23	Recettes affectées	Finance- ment des dépenses	Apport/ prélèvement	Solde 2023
Financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	1 342	164	1 506	7 970	8 242	-272	1 233
Taxes d'incitation COV	214	8	222	82	83	-2	221
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie	-135	-1	-136	624	744	-120	-256
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, programme Bâtiments	-45	-0	-45	289	409	-121	-166
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, véhicules automobiles légers	2	25	27	3	25	-22	5
Impôt sur les maisons de jeu	559	110	668	364	342	22	690
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés	362	-	362	49	40	9	371
Taxe sur les eaux usées	309	-	309	69	56	13	322
Taxe d'élimination anticipée sur les piles	35	-	35	22	18	4	39
Taxe d'élimination anticipée sur le verre	8	-	8	34	36	-3	5
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne	32	-	32	-	32	-32	-
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion	1	-	1	2	1	1	3
Encouragement du cinéma	0	-	0	0	0	0	0
Assurance-maladie	-	-	-	1 035	1 035	-	-
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité	-	23	23	5 398	5 421	-23	-

TAXES D'INCITATION COV

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Taxes d'incitation COV, solde au 1.1. (avant retraitement)		233	214	-18	
Retraitement		0	8	8	
Taxes d'incitation COV, solde au 1.1. (après retraitement)		233	222	-10	
Recettes		99	82	-18	
AFD	E110.0118	Taxe d'incitation sur les COV	99	80	-19
AFD	E140.0104	Revenus d'intérêts (revenus financiers)	1	2	1
Dépenses		118	83	-34	
OFEV	A230.0110	Redistribution de la taxe d'incitation COV	118	83	-34
Résultat de l'exercice		-18	-2	17	
Taxes d'incitation COV, solde au 31.12.		214	221	6	

Après déduction du montant nécessaire à la couverture des frais d'exécution, le produit de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est intégralement redistribué à la population.

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) perçoit cette taxe. Les recettes effectives ne sont connues qu'au moment du décompte final, avec un écart d'un an. Le produit de la taxe et les intérêts ne peuvent être redistribués qu'avec un décalage de deux ans. Le financement spécial présente par conséquent toujours un solde positif.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 35a et 35c. O du 12.11.1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018).

TAXE SUR LE CO₂ SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 1.1. (avant retraitements)		-16	-135	-119	
Retraitements		0	-1	-1	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 1.1. (après retraitements)		-16	-136	-120	
Recettes		872	624	-248	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles (redistribution)	846	598	-248
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles (fonds de technologie)	25	25	-
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	-	-	-
OFEV	E130.0001	Remboursement de contributions	1	0	-0
AFD	E140.0104	Revenus des intérêts (revenus financiers)	0	0	-0
Dépenses		991	744	-248	
OFEV	A230.0111	Redistribution de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	965	717	-248
OFEV	A236.0127	Apport au fonds de technologie	25	25	-
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	1	2	1
Résultat de l'exercice		-119	-120	-1	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 31.12.		-135	-256	-121	

Le produit de la taxe sur le CO₂, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie. Le présent financement spécial comprend les montants affectés à la redistribution à la population et à l'apport annuel au fonds de technologie destiné à couvrir les pertes sur cautionnement résultant de prêts qui avaient été octroyés dans le but de développer et de commercialiser des installations et des procédés écologiques.

Le produit de la taxe (montant équivalent aux recettes budgétisées) est redistribué au cours de l'année de prélèvement. Les recettes estimées ne concordant pas avec les recettes effectives enregistrées pendant l'année de la redistribution, le solde présente des variations annuelles. Les erreurs d'estimation touchant les recettes sont compensées lors de la redistribution effectuée deux années plus tard.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 29 à 31 et art. 35 et 36.

TAXE SUR LE CO₂ SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 1.1. (avant retraitement)		0	-45	-45	
Retraitement		0	0	0	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 1.1. (après retraitement)		0	-45	-45	
Recettes		367	289	-78	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	366	288	-78
AFD	E140.0104	Revenus des intérêts (revenus financiers)	0	0	-0
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	-	-	-
Dépenses		411	409	-2	
OFEN	A236.0116	Programme Bâtiments	411	408	-3
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	0	1	0
OFEN	A200.0001	Charges administratives	0	1	0
Résultat de l'exercice		-45	-121	-76	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 31.12.		-45	-166	-121	

Une part de la taxe sur le CO₂, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est affectée au financement de programmes d'encouragement visant à réduire durablement les émissions de CO₂ des bâtiments (affectation partielle). Le solde des recettes issues de la taxe est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie (voir le financement spécial « Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie »).

Un tiers des recettes de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des programmes d'encouragement visant à réduire les émissions de CO₂ des bâtiments (affectation partielle). Ces ressources alimentent essentiellement le programme Bâtiments et sont versées aux cantons à titre de contributions globales. Les bénéficiaires finaux sont des particuliers et des entreprises. La Confédération peut utiliser au maximum 1 million pour la communication relative au programme. Un montant de 30 millions au maximum est disponible pour le financement de projets portant sur l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Les ressources restantes sont redistribuées à la population et aux milieux économiques.

Les recettes estimées de la taxe sont utilisées au cours de l'année de prélèvement. Les moyens alloués durant l'année d'utilisation ne concordant pas avec les recettes effectives enregistrées, le financement spécial présente un solde positif ou négatif. Ce dernier est compensé les années qui suivent.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71). LF du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), art. 47, 48, 50 à 52. O du 30.11.2012 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 109, al. 1.

RÉDUCTION CO₂: SANCTION, VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Réduction CO₂: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 1.1. (avant retraitement)		0	2	2
Retraitement		0	25	25
Réduction CO₂: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 1.1. (après retraitement)		0	27	27
Recettes		39	3	-36
OFEN E110.0121	Réduction CO ₂ : sanction, véhicules automobiles légers	38	1	-37
OFROU E110.0124	Réduction CO ₂ : sanction, véhicules automobiles légers	2	2	0
Dépenses		37	25	-12
OFROU A250.0101	Apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)	35	22	-13
OFROU/ A200.0001 OFEN	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	2	3	1
Résultat de l'exercice		2	-22	-24
Réduction CO₂: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 31.12.		2	5	3

Les recettes tirées de la sanction sur les émissions de CO₂ applicable aux véhicules automobiles légers (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) servent à financer la construction, l'exploitation et l'entretien des routes nationales ainsi que les contributions aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Les sanctions sont perçues par l'Office fédéral de l'énergie et l'Office fédéral des routes. L'année suivante, le produit net de la sanction est ajouté à d'autres recettes affectées (issues notamment de la surtaxe sur les huiles minérales, de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) pour constituer l'apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA ; voir 322).

Le montant définitif de l'apport au FORTA ne peut être déterminé que l'année suivante, lorsque le décompte final du système des sanctions est disponible. Il n'est donc pas possible d'induire directement le montant de l'apport au FORTA du solde du financement spécial en fin d'année.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 37.

IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 1.1 (avant retraitement)		502	559	57	
Retraitement		0	110	110	
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 1.1 (après retraitement)		502	668	166	
Recettes		326	364	38	
CFMJ	E110.0101	Impôt sur les maisons de jeu	326	364	38
Dépenses		269	342	73	
CFMJ	A230.0100	Contribution en faveur de l'AVS	269	342	73
Résultat de l'exercice		57	22	-35	
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 31.12.		559	690	131	

La Confédération prélève un impôt sur le produit brut des jeux. Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu sont versées au fonds de compensation AVS, qui sert au financement des dépenses de l'AVS.

Ces recettes sont versées au fonds de compensation AVS avec un décalage de deux ans. Le produit brut des jeux, qui est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés, sert de base au calcul de l'impôt. La mise en oeuvre de la motion Hegglin a pour effet que les recettes doivent correspondre à celles de l'année 2023 (comptabilité d'exercice), majorées le cas échéant de versements a posteriori d'années précédentes, intérêts moratoires compris.

Cst. (RS 101), art. 106.

LF du 29.9.2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), art. 119.

FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 1.1.		289	362	73	
Recettes		55	49	-6	
OFEV	E110.0123	Taxe pour l'assainissement des sites contaminés	55	49	-6
Dépenses		21	40	19	
OFEV	A231.0325	Assainissement des sites contaminés	20	39	19
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	-0
Résultat de l'exercice		34	9	-24	
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 31.12.		362	371	9	

Une taxe est perçue sur le stockage définitif des déchets. Son produit est affecté au financement de contributions à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement de décharges.

Les financements alloués par la Confédération sont définis sur la base des recettes présumées issues de la taxe pour l'assainissement des sites contaminés. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement dans le temps. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 32e.

O du 26.9.2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681).

TAXE SUR LES EAUX USÉES

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Taxe sur les eaux usées, solde au 1.1.		278	309	30	
	Recettes	68	69	0	
OFEV	E110.0100	Taxe sur les eaux usées	68	69	0
	Dépenses	38	56	18	
OFEV	A236.0102	Stations d'épuration des eaux usées	37	55	18
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	0
	Résultat de l'exercice	30	13	-17	
Taxe sur les eaux usées, solde au 31.12.		309	322	13	

Une taxe affectée sur les eaux usées est perçue pour couvrir la participation de la Confédération au financement de l'aménagement des stations d'épuration des eaux usées (STEP) visant l'élimination des composés traces organiques.

Depuis 2014, une taxe de 9 francs par an et par habitant raccordé à une STEP est prélevée auprès de toutes les STEP n'ayant pas encore fait l'objet d'un tel aménagement. Les recettes et les dépenses ne coïncident pas dans le temps. En effet, les premières diminuent au gré de l'achèvement de l'aménagement des STEP, alors que les dépenses dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement.

LF du 24.1.1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), art. 60a, 60b, 61a, 61b et 84.

TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LES PILES

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.	
Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 1.1.		28	35	6	
	Recettes	21	22	1	
OFEV	E110.0126	Recettes d'émoluments, recyclage des piles	21	22	1
	Dépenses	15	18	3	
OFEV	A231.0403	Recyclage des piles	12	15	3
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	3	3	0
	Résultat de l'exercice	6	4	-2	
Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 31.12.		35	39	4	

Pour assurer le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement de piles usagées, une taxe d'élimination anticipée (TEA) est prélevée auprès des commerçants pour les piles qu'ils mettent en circulation. Le montant de cette taxe est fixé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), tandis que le prélèvement, la gestion et l'utilisation en sont confiés à une organisation privée. Celle-ci utilise la TEA uniquement pour le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement des piles (collecte, transport et valorisation), pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter les piles usagées, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 32a^{bis} et 43.

O du 18.5.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81), annexe 2.15.

O du DETEC du 28.11.2011 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles (RS 814.670.1).

TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LE VERRE

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde 1.1.		8	8	1
	Recettes	36	34	-2
OFEV	E110.0125 Recettes d'émoluments, recyclage du verre	36	34	-2
	Dépenses	35	36	1
OFEV	A231.0402 Recyclage du verre	33	34	1
OFEV	A200.0001 Charges administratives (enveloppe budgétaire)	2	3	0
	Résultat de l'exercice	1	-3	-3
Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde 31.12		8	5	-3

Le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement d'emballages en verre se fait par une taxe d'élimination anticipée (TEA), dont le montant est fixé par le DETEC. Le prélèvement, la gestion et l'utilisation de la TEA sont confiés à une organisation privée, qui effectue ces tâches sous surveillance de l'OFEV. L'organisation privée utilise la TEA uniquement pour le financement de la collecte et du transport du verre usagé, du nettoyage et du tri d'emballages pour boissons intacts et de tessons de verre, pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter ces emballages, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 32a^{bis} et 43.

O du 5.7.2000 sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621).

O du 7.9.2001 relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons (RS 814.621.4).

ASSURANCE FÉDÉRALE DES TRANSPORTS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 1.1.		-	-	-
	Recettes	-	-	-
OFAE	E100.0001 Primes d'assurance (enveloppe budgétaire)	-	-	-
	Dépenses	-	-	-
OFAE	A200.0001 Charges administratives (enveloppe budgétaire)	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-	-	-
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 31.12.		-	-	-

La Confédération peut accorder une couverture d'assurance contre les risques de guerre ou les risques assimilés tels que la piraterie, les émeutes et le terrorisme, si le marché n'en propose pas ou s'il le fait à des conditions prohibitives. Elle peut proposer une couverture pour les biens et services vitaux, les moyens de transport ainsi que pour les entrepôts.

Le 4.6.2021, le Conseil fédéral a décidé de retirer cette offre d'assurance publique, estimant que les risques des transports internationaux pour l'approvisionnement économique du pays peuvent désormais être couverts par le marché privé à des conditions acceptables. Avec la suppression de l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, les quelque 55 millions liés au financement spécial affecté à cette assurance sont à la disposition de la caisse générale de la Confédération.

LF du 17.6.2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), art. 39.

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 1.1.		32	32	-
	Recettes	-	-	-
OFAS	E140.0106 Fonds pour allocations familiales dans l'agriculture	-	-	-
	Dépenses	-	32	32
OFAS	A231.0242 Allocations familiales dans l'agriculture	-	32	32
	Résultat de l'exercice	-	-32	-32
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 31.12.		32	-	-32

L'arrêté fédéral du 24.3.1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation a notamment permis de constituer un fonds pour la protection de la famille doté de près de 100 millions. Lors de l'entrée en vigueur de la LFA en 1953, on en a prélevé 32 millions, soit un tiers, pour constituer une réserve destinée à financer les allocations familiales en faveur des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants. Alimenté à l'origine par les employeurs, les travailleurs, la Confédération et les cantons, ce fonds est depuis lors rémunéré par la Confédération.

Les recettes d'intérêts sont versées aux cantons, qui les utilisent pour réduire leurs contributions aux allocations familiales dans l'agriculture.

LF du 20.6.1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA ; RS 836.7), art. 20 et 21, al. 2.

RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 1.1.		2	1	-1
	Recettes	2	2	0
OFCOM	E120.0105 Redevances de concession perçues auprès des diffuseurs	2	2	0
	Dépenses	2	1	-1
OFCOM	A231.0315 Contribution à la recherche dans le domaine des médias	2	1	-1
OFCOM	A231.0317 Nouvelles technologies de radiodiffusion	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-1	1	2
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 31.12.		1	2	0

Le produit de la redevance de concession est affecté à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et au développement de nouvelles technologies de diffusion.

La Confédération perçoit une taxe sur les recettes brutes sur la publicité et le parrainage des diffuseurs de programmes de radio et de télévision. Les recettes sont affectées en premier lieu à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et en second lieu au développement de nouvelles technologies de diffusion ainsi qu'à l'information du public à ce sujet. Le solde du financement spécial varie en fonction de l'évolution de la redevance et des coûts relatifs aux projets de recherche cofinancés ou aux technologies de diffusion.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40), art. 22.

ENCOURAGEMENT DU CINÉMA

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Encouragement du cinéma, solde au 1.1.		0	0	-
	Recettes	0	0	0
OFC	E150.0109	Taxe visant à promouvoir le cinéma, diffuseurs de télévision, part des recettes	0	0
	Dépenses	0	0	0
OFC	A231.0130	Encouragement du cinéma (aide sélective)	0	0
	Résultat de l'exercice	-	0	0
Encouragement du cinéma, solde au 31.12.		0	00	

Les diffuseurs de programmes télévisés nationaux sont tenus de contribuer à la promotion du cinéma, soit en participant directement au financement de films suisses ou en s'acquittant d'une taxe correspondante. Les recettes sont destinées à la promotion du cinéma suisse.

Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films doivent affecter 4 % au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4 % au plus de leurs recettes brutes. Les recettes provenant de ces redevances doivent être affectées au cinéma (aide sélective). Si elles ne sont pas utilisées la même année, elles sont créditées au financement spécial.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), art. 7, al. 2. LF du 14.12.2001 sur le cinéma (LCin ; RS 443.1), art. 15, al. 2.

ASSURANCE-MALADIE

mio CHF		C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Assurance-maladie, solde au 1.1.		-	-	-
	Recettes	1 042	1 035	-6
AFC	E110.0106	TVA, 5 % en faveur de l'assurance-maladie	1 042	1 035
AFD	E110.0116	Redevance sur le trafic des poids lourds	-	-
	Dépenses	1 042	1 035	-6
OFSF	A231.0214	Réduction individuelle de primes (RIP)	1 042	1 035
	Résultat de l'exercice	-	-	-
Assurance-maladie, solde au 31.12.		-	-	-

Une part de 5 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (revenu provenant de la TVA sans la part affectée à l'AVS / AI ni au FIF) ainsi que les recettes à affectation obligatoire de la redevance sur les poids lourds (RPLP) pour les coûts non couverts du trafic routier sont utilisées pour financer les dépenses de la Confédération consacrées à la réduction des primes.

Les contributions de la Confédération à la réduction individuelle des primes sont des charges fixées par la loi, sur lesquelles la Confédération n'a pas d'influence. En 2023, les recettes affectées à cet effet ont couvert un tiers des dépenses que la Confédération utilise pour l'exécution de ses tâches dans ce domaine. Depuis 2020, aucune recette de la RPLP n'a été utilisée en faveur du financement spécial « Assurance-maladie », car la Confédération a versé l'intégralité du montant maximal prévu par la loi (à savoir les deux tiers du produit de la RPLP) en tant qu'apport au fonds d'infrastructure ferroviaire. Le tiers restant revient aux cantons.

Cst. (RS 101), art. 130, al. 4. LF relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL ; RS 641.81), art. 19, al. 2.

ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ

mio CHF		C 2020	C 2023	Écart val. abs.	
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 1.1. (avant retraitements)		-	-	-	
Retraitements 2022		-	23	23	
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 1.1. (après retraitements)		-	23	23	
Recettes		5 465	5 398	-68	
AFC	E110.0106	TVA, point de TVA en faveur de l'AVS (83 %)	3 176	3 174	-2
AFC	E110.0106	TVA, part Confédération du point de TVA en faveur de l'AVS (17 %)			-
AFC	E110.0106	TVA, supplément de 0,4 % en faveur de l'AVS			-
AFD	E110.0108	Impôt sur le tabac	2 030	1 974	-55
AFD	E110.0110	Impôt sur les boissons spiritueuses	250	239	-11
AFC	E140.0103	Intérêts moratoires liés aux impôts et taxes	8	8	1
AFC	E150.0107	Amendes	2	2	0
Dépenses		5 465	5 421	-45	
OFAS	A231.0239	Prestations versées par la Confédération à l'AVS			
OFAS	A231.0240	Prestations versées par la Confédération à l'AI			
OFAS	A231.0241	Prestations complémentaires à l'AVS	2 280	2 236	-43
OFAS	A231.0245	Prestations complémentaires à l'AI			
AFC	A230.0104	Point de TVA en faveur de l'AVS	3 186	3 184	-1
AFC	A230.0105	Supplément de TVA en faveur de l'AI	-	-	-
Résultat de l'exercice		-	-23	-	
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 31.12.		-	-	-	

Le financement spécial comprend les recettes affectées aux assurances sociales du premier pilier (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité et prestations complémentaires). En revanche, il n'englobe pas les recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu, qui sont affectées à l'AVS.

Pour l'essentiel, trois types de recettes alimentent le financement spécial. Il s'agit des revenus issus du point de TVA en faveur de l'AVS ainsi que des recettes issues des impôts sur le tabac et les boissons spiritueuses (à cela s'ajoutait le supplément de TVA pour l'AI limité dans le temps tant que durait le financement additionnel de l'assurance-invalidité). En outre, les intérêts moratoires et les amendes sont crédités à ce financement. De ces recettes, l'intégralité des revenus du point de TVA en faveur de l'AVS est directement versée au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. Quant au solde des recettes du financement spécial, il sert à couvrir partiellement les prestations versées par la Confédération à l'AVS, à l'AI et les prestations complémentaires.

Le résultat négatif de l'exercice (- 23 mio) est de nature purement technique. L'ajustement est lié à la révision de la LFC (voir le ch. 14 « Retraitement des chiffres des financements spéciaux et des fonds spéciaux »).

Cst. (RS 107), art. 130, al. 3. AF du 20.3.1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS / AI (RS 641.203). LF du 20.12.1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), art. 103, 104, al. 1, et 111. LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20), art. 78, al. 6.

TABLE DES MATIÈRES

3	FONDS SPÉCIAUX	39
31	FONDS SPÉCIAUX INCORPORÉS AU COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION	43
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	44
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	47
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	54
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	61
32	FONDS DOTÉS DE COMPTES SPÉCIAUX	67

3 FONDS SPÉCIAUX

31 FONDS SPÉCIAUX INCORPORÉS AU COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION

311 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Fonds affectés enregistrés sous le capital propre	1 447	1 504	57
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 303	1 362	59
Fonds de développement régional	1 079	1 114	35
Fonds de technologie	205	228	24
Fonds de prévention du tabagisme	19	19	-0
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	144	142	-2
Fonds pour la défense et la protection de la population	90	90	1
Fonds des musées	22	21	-1
Fondation Gottfried Keller	16	16	0
Centre Dürrenmatt Neuchâtel (CDN)	6	6	-0
Fonds destiné à secourir des vieillards et des survivants se trouvant dans un état de gêne particulier	2	2	0
Fonds de la Bibliothèque nationale	3	3	0
Fonds Güttinger-Fehr	2	2	0
Fonds d'aide aux ressortissants suisses à l'étranger	1	1	0
Service social de l'armée	0	0	0
Fonds des soeurs Josephine et Hedwig Pitschi	1	1	0
Legs Brunner	0	0	0
Fonds du 75e anniversaire de la station de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil	0	0	0
Fonds pour la navigation maritime sous pavillon suisse	0	0	0
Fonds Johann H. Graf	0	0	0
Fondation UFA en faveur de la station de recherches en production animale, Posieux	0	0	0

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	10	1	-9
Résultat opérationnel	-17	-1	16
Revenus	25	25	0
Apport au fonds provenant du budget général de la Confédération	25	25	0
Remboursements effectués par les cantons	0	-	-0
Charges	42	26	-16
Contributions à fonds perdu	37	26	-11
Bonifications d'intérêts sur les prêts	4	-	-4
Résultat financier	27	1	-25
Revenus financiers	30	1	-28
Charges financières	-3	0	3

BILAN

mio CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	1 079	1 114	35
Liquidités	544	560	16
Prêts	534	554	20
Total des passifs	1 079	1 114	35
Capital propre	1 079	1 114	35

PRÊTS, FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

mio CHF	LIM	NPR	Total
Solde au 1.1.2023 (avant retraitement)	118	417	534
Retraitement	14	21	35
Solde au 1.1.2023 (après retraitement)	132	437	569
Nouveaux prêts (valeur nominale)	-	30	30
Dépréciations	-	0	0
Reprises de perte de valeur	1	-	1
Remboursements	-24	-22	-47
Solde au 31.12.2023	109	446	554

Le fonds de développement régional finance des prêts alloués au titre de l'aide aux investissements. La Confédération peut octroyer des aides financières pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets qui encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée ou y renforcent la capacité d'innovation, exploitent les potentiels régionaux et améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations.

Fonds non rémunéré.

LF du 6.10.2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

O du 28.11.2007 sur la politique régionale (OPR ; RS 901.021).

FONDS DE TECHNOLOGIE**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C	C	Δ 2022-23	
	2022	2023	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	24	11	-13	-53,2
Recettes courantes	28	29	1	3,7
Apport au fonds provenant du budget fédéral	25	25	0	0,0
Émoluments	2	2	0	7,2
Dépenses courantes	4	18	14	329,3
Charges administratives et charges d'exécution	3	3	0	8,5
Pertes sur cautionnement	1	14	14	n.d.

BILAN

mio CHF	C	C	Δ 2022-23	
	2022	2023	val. abs.	%
Total des actifs	229	241	11	4,9
Liquidités	229	240	11	4,9
Créances	0	0	0	35,6
Total des passifs	229	241	11	4,9
Engagements courants	1	1	0	2,1
Capital propre	228	240	11	4,9

Sur les recettes de la taxe sur le CO₂, un montant annuel de 25 millions au plus est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements. Au moyen de ces ressources, la Confédération cautionne des prêts octroyés à des entreprises pour qu'elles puissent développer et commercialiser des installations et des procédés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables ou à promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles. La durée du cautionnement ne doit pas dépasser 10 ans.

Au 31.12.2023, l'encours des cautionnements se monte à 260 millions (exercice précédent : 235 mio).

Fonds non rémunéré.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71).

O du 30.11.2012 sur le CO₂ (RS 641.711).

FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C		Δ 2022-23	
	2022	2023	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	0	-3	-2	n.d.
Revenus	13	12	0	-3,0
Impôt affecté sur le tabac	13	12	0	-3,5
Charges	13	15	2	16,5
Charges de personnel	1	1	0	-0,6
Charges d'exploitation	5	8	3	59,1
Charges de transfert	7	6	-1	-11,8
Projets de prévention	4	3	-1	-25,0
Projets de recherche et d'évaluation	0	1	0	292,5
Programmes cantonaux de prévention	2	2	0	-5,9

BILAN

mio CHF	C		Δ 2022-23	
	2022	2023	val. abs.	%
Total des actifs	20	19	-1	-5,5
Créances	1	2	1	116,9
Total des passifs	20	19	-1	-5,5
Engagements courants	1	2	2	219,9
Capital propre	19	17	-3	-13,6
Capital disponible	19	17	-3	-13,6

Le fonds de prévention du tabagisme a été constitué pour financer notamment des mesures de prévention visant à empêcher le début de la consommation de tabac, à promouvoir son arrêt et à protéger la population du tabagisme passif. Le fonds est géré par un service rattaché à l'Office fédéral de la santé publique.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

O du 5.3.2004 sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT ; RS 641.316).

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	89 685 211	90 393 436	708 225
Liquidités du fonds	89 552 555	90 285 220	732 665
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	132 656	108 217	-24 440
Total des passifs	89 685 211	90 393 436	708 225
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	89 685 211	90 393 436	708 225

Ce fonds est constitué pour le soutien des militaires et des personnes astreintes à la protection civile dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ainsi que des personnes qui participent aux engagements organisés par l'armée dans le cadre du service de promotion de la paix, pour autant qu'elles tombent dans le besoin du fait de cette participation. Le fonds doit également soutenir les auxiliaires engagés par le Conseil fédéral en cas de guerre ou de catastrophe. Le patrimoine de la fondation fédérale Winkelried et celui du fonds Grenus des invalides sont inclus dans le présent fonds.

Taux d'intérêt R.

O du 5.5.1999 sur le Fonds social pour la défense et la protection de la population (OFDPP ; RS 611.021).

Testament du 22.8.1850. AF du 25.8.1851 (fonds Grenus des invalides).

Acte de fondation du 28.2.1886. ACF du 18.2.1887 (fondation fédérale Winkelried).

FONDS DES MUSÉES

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	22 351 949	21 187 130	-1 164 820
Liquidités du fonds	3 309 882	2 754 835	-555 047
Immobilisations corporelles	19 042 067	18 432 294	-609 773
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	22 351 949	21 187 130	-1 164 820
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	22 351 949	21 187 130	-1 164 820

Ce fonds sert à financer l'accomplissement des tâches des musées directement gérés par la Confédération, à savoir le Musée des automates à musique à Seewen, le Museo Vela à Ligornetto et le Musée de la collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » à Winterthur. Il est alimenté par l'ensemble des recettes de ces musées, chacun d'entre eux participant au fonds à hauteur de ses recettes.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

LF du 12.6.2009 sur les musées et les collections (LMC ; RS 432.30).

O du 4.12.2009 sur le fonds des musées de l'Office fédéral de la culture (RS 432.304).

FONDATION GOTTFRIED KELLER

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	16 105 308	15 686 610	-418 698
Liquidités du fonds	5 335 934	5 244 222	-91 712
Immobilisations corporelles	10 769 374	10 442 388	-326 986
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	16 105 308	15 686 610	-418 698
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	16 105 308	15 686 610	-418 698

Fonds constitué par la donation de Mme Lydia Welti-Escher, décédée à Genève en 1891. Le produit des intérêts du fonds sert à encourager les arts visuels ; il peut également, au cas où la Confédération viendrait à être entraînée dans une guerre avec l'étranger, être affecté aux soins à donner aux soldats blessés ou malades. Son emploi est réglé par une commission de cinq membres instituée par le Conseil fédéral.

Taux d'intérêt R.

O du 23.11.2011 relative à la Fondation Gottfried Keller (RS 611.031).

ACF des 16.9.1890 et 1.6.1948. Règlement du 1.6.1948.

CENTRE DÜRRENMATT CDN

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	6 183 097	6 028 238	-154 859
Liquidités du fonds	364 076	367 974	3 899
Immobilisations corporelles	5 819 022	5 660 264	-158 758
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	6 183 097	6 028 238	-154 859
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	6 183 097	6 028 238	-154 859

Le Centre Dürrenmatt Neuchâtel, dont fait partie la maison qui était autrefois le domicile de Friedrich Dürrenmatt, a été inauguré en 2000. Il a pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser l'œuvre picturale de Friedrich Dürrenmatt.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS ; RS 432.217).

ACF du 26.10.1945.

FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	2 318 136	2 342 959	24 823
Liquidités du fonds	2 318 136	2 342 959	24 823
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 318 136	2 342 959	24 823
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 318 136	2 342 959	24 823

Fonds constitué par les libéralités faites par MM. Näf et A. Isler, et par les époux von Smolenski, il a pour but le versement de prestations à des personnes âgées et à des survivants qui, sans faute de leur part, se trouvent dans un état de gêne économique particulier. Peuvent être accordées des prestations en espèces, en nature et en services.

Taux d'intérêt R.

ACF des 7.1.1955, 8.8.1962 et 8.11.1974.

Règlement du 24.10.1974.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	2 719 524	2 748 646	29 122
Liquidités du fonds	2 719 524	2 748 646	29 122
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 719 524	2 748 646	29 122
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 719 524	2 748 646	29 122

Constitué et alimenté par des dons en espèces, legs et autres libéralités, de même que par des cautions non réclamées. Les ressources du fonds servent à enrichir les collections de la Bibliothèque nationale.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS ; RS 432.217). ACF du 26.10.1945.

FONDS GÜTTINGER-FEHR

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	1 983 217	1 873 580	-109 637
Liquidités du fonds	1 983 217	1 873 580	-109 637
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 983 217	1 873 580	-109 637
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 983 217	1 873 580	-109 637

Fonds constitué par la donation de Mme Lina Güttinger-Fehr et par l'héritage de Mlle Berta Fehr, décédée le 6.5.1969. Le produit des intérêts est utilisé pour des recherches en matière de production de denrées alimentaires, avant tout pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux scientifiques exécutés par la station de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

Taux d'intérêt R.

ACF des 16.1.1948 et 25.4.1973.

FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	1 445 068	1 403 659	-41 409
Liquidités du fonds	1 445 068	1 403 659	-41 409
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 445 068	1 403 659	-41 409
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 445 068	1 403 659	-41 409

Le patrimoine du fonds est constitué par des libéralités faites à l'ancienne Division fédérale de police. Le fonds sert à soutenir les Suisses de l'étranger et les rapatriés dans le besoin, dans la mesure où ils ne peuvent être aidés en vertu des dispositions légales. Sa gestion incombe au Département fédéral des affaires étrangères.

Taux d'intérêt R.

Règlement et ACF du 5.2.1975.

SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	339 709	292 476	-47 233
Liquidités du fonds	254 565	221 017	-33 548
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	85 144	71 459	-13 685
Total des passifs	339 709	292 476	-47 233
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	339 709	292 476	-47 233

Le Service social de l'armée (SSA) aide les militaires qui, en raison de leurs obligations militaires, sont en butte à des difficultés d'ordre personnel, professionnel ou familial, ainsi que les patients militaires et les survivants de militaires décédés après une maladie ou un accident survenu au service, en leur apportant un soutien social, légal ou financier. L'activité principale du SSA consiste en conseils et assistance aux recrues. Le fonds est financé par des dons provenant d'œuvres d'entraide ou de fondations.

Taux d'intérêt R.

LF du 8.9.1993 sur l'armée (LAAM ; RS 510.10).

Règlement de service de l'armée du 22.6.1994 (RSA ; RS 510.107.0).

FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	503 818	506 375	2 557
Liquidités du fonds	503 818	506 375	2 557
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	503 818	506 375	2 557
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	503 818	506 375	2 557

Mme Josephine Pitschi, décédée le 28.10.1952, a légué à la Confédération, par testament, les parts de sa succession sises à l'étranger. Les revenus des intérêts de ce fonds sont répartis à parts égales entre le Fonds social pour la défense et la protection de la population et la fondation Pro Senectute.

Taux d'intérêt R.

Testament du 4.3.1941. ACF du 17.4.1953.

LEGS BRUNNER

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	407 296	411 657	4 361
Liquidités du fonds	407 296	411 657	4 361
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	405 017	407 296	2 278
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	405 017	407 296	2 278

Legs de M. Fritz Brunner, décédé le 1.5.1885, pour l'encouragement des recherches scientifiques dans le domaine de la météorologie. Le capital ne peut être employé qu'exceptionnellement pour des constructions nouvelles ou pour l'acquisition d'appareils de valeur durable.

Taux d'intérêt R.

ACF des 27.7.1886 et 6.3.1889.

Règlement du 6.3.1889.

FONDS DU 75E ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	244 357	246 973	2 617
Liquidités du fonds	244 357	246 973	2 617
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	244 357	246 973	2 617
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	244 357	246 973	2 617

Constitué par des dons de milieux industriels et des associations professionnelles à l'occasion du 75^e anniversaire de la station de recherches. Les ressources du fonds servent à financer des recherches qui ne peuvent pas être mises à la charge des crédits courants.

Taux d'intérêt R.

ACF du 29.12.1965.

Règlement du 29.12.1965.

FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	85 466	86 381	915
Liquidités du fonds	85 466	86 381	915
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	85 466	86 381	915
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	85 466	86 381	915

Le patrimoine du fonds provient d'amendes disciplinaires infligées à des marins et à des passagers fautifs, conformément à l'art. 158, al. 5, de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Il sert avant tout à venir en aide à des marins qui se trouvent dans le besoin à la suite d'événements qui sont survenus pendant qu'ils étaient en service sur des bateaux suisses.

Taux d'intérêt R.

LF du 23.9.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30).

ACF des 20.1.1942, 28.7.1949 et 30.6.1961.

FONDS JOHANN H. GRAF

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	66 481	67 193	712
Liquidités du fonds	66 481	67 193	712
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	66 481	67 193	712
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	66 481	67 193	712

Fonds constitué au moyen de la fortune du comité central pour la géographie suisse (comité dissous). Les ressources du fonds sont destinées à l'achat de livres. Sur le capital total, un montant de 5000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 1.1.1951.

FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	51 526	52 078	552
Liquidités du fonds	51 526	52 078	552
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	51 526	52 078	552
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	51 526	52 078	552

Le fonds « Fondation UFA » est un patrimoine spécial de 50 000 francs en faveur de la Station fédérale de recherche en production animale de Grangeneuve à Posieux. Le fonds sert à financer la formation et le perfectionnement spécialisés des collaborateurs de la station en Suisse et à l'étranger. Le patrimoine du fonds peut être utilisé dans des cas dûment justifiés, mais sans solliciter un solde de 20 000 francs.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 3.9.1976.

312 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

CHF	C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Fonds spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	2 328	3 347	1 019
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 642	2 651	1 008
Fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau	1 624	2 632	1 008
Fonds suisse pour le paysage	6	6	0
Caisse de prévoyance du personnel des douanes lies FiLe	7	7	0
Caisse de prévoyance du personnel des douanes lies FEWO	5	5	0
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	686	696	10
Fonds pour dommages d'origine nucléaires	543	551	8
Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	98	100	2
Fonds de secours du personnel de la Confédération	30	30	0
Fonds Rätzer des invalides	6	6	0
Fondation Berset-Müller	4	4	-0
Fonds-Samuel-Schindler	4	4	-0
Fondation du Prof. Eugen Huber	1	1	0
Fonds Antoine Cadonau	0	0	-0
Fonds de la bibliothèque Desai	0	0	0
Fonds du Prof. Steiger	0	0	-0
Fonds Hans Walter	0	0	0

Remarque: leurs derniers décomptes n'étant pas disponibles à temps pour la présente publication, les soldes des deux caisses de prévoyance du personnel des douanes se fondent sur les chiffres de l'exercice précédent.

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT PERÇU SUR LE RÉSEAU**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C	C	Δ 2022-23	
	2022	2023	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	1 009	197		
Recettes	1 661	1 168	-493	-29,7
Supplément perçu sur le réseau	1 274	1 226	-48	-3,8
Ventes d'énergie	186	56	-130	-69,8
Part excédentaire, rétribution du courant injecté	324	-21	-345	-106,6
Retenue de garanties	-	0	0	-
Remboursement, supplément perçu sur le réseau	-129	-107	22	17,0
Autres recettes	0	-	0	-100,0
Recettes d'intérêts	6	15	9	145,7
Dépenses	652	971	318	48,8
Dépenses propres	28	39	10	37,1
Dépenses administratives	3	4	1	15,8
Dépenses d'exécution externes	12	14	2	14,4
Autres dépenses	12	20	8	66,0
Dépenses de transfert	624	932	308	49,3
Prime de marché, grandes installations hydroélectriques	26	0	-25	-98,4
Réévaluation de contrib. à des investissements	599	932	333	55,7

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C	C	Δ 2022-23	
	2022	2023	val. abs.	%
Solde du compte des investissements	-599	-932		
Dépenses d'investissement	599	932	333	55,7
Rétribution de l'injection	223	411	188	84,1
Installations photovoltaïques	143	163	21	14,5
Énergie éolienne	0	10	10	n.d.
Biomasse	43	120	77	177,3
Petites centrales hydroélectriques	37	117	80	217,6
Rétributions uniques	244	380	136	55,9
Financement des frais supplémentaires	10	11	1	10,0
Garanties pour géothermie et contributions d'investissement	11	25	14	120,7
Appels d'offres publics	27	28	0	0,7
Assainissement écologique de centrales hydrauliques	35	39	3	9,1
Contributions à des investissements	47	38	-9	-18,6
Contributions à des investissements, petite hydraulique	12	8	-4	-35,8
Contributions à des investissements, grande hydraulique	32	25	-7	-21,2
Contributions à des investissements, biomasse	3	5	2	78,3
Contributions aux coûts d'exploit. installations biomasse	-	0	0	-

BILAN

mio CHF	C		Δ 2022-23	
	2022	2023	val. abs.	%
Actif	2 859	3 076	217	7,6
Liquidités	2 393	2 771	378	15,8
Créances	227	138	-89	-39,1
Comptes de régularisation d'actifs	199	127	-72	-36,1
Placements financiers à long terme	40	40	0	-0,1
Passif	2 859	3 076	217	7,6
Capitaux de tiers	227	247	20	8,8
Engagements courants	69	29	-40	-57,7
Comptes de régularisation de passifs	158	218	60	38,0
Provisions	0	-	0	-100,0
Capital propre	2 632	2 829	197	7,5
Capital du Fonds	2 632	2 829	197	7,5

BASES LÉGALES

En vertu de l'art. 35 de la loi du 30.09.2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) est perçu auprès des gestionnaires de réseau et est versé au fonds alimenté par le supplément visé à l'art. 37. Il s'agit d'un fonds sans personnalité juridique, mais qui dispose d'une comptabilité propre. Il se compose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

Conformément à l'art. 72, al. 6, LEne, le supplément maximal de 2,3 ct. / kWh est perçu jusqu'à ce que les besoins financiers consécutifs à l'expiration des mesures de soutien visées à l'art. 38 diminuent. Le supplément est ensuite à nouveau déterminé par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 35, al. 3, LEne). Les moyens disponibles sont répartis entre les différents instruments d'encouragement, conformément aux prescriptions légales.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le supplément permet de soutenir principalement les investissements destinés à promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. À cela s'ajoutent les contributions aux grandes installations hydroélectriques existantes visant à financer les coûts de production non couverts et à assainir écologiquement les installations hydroélectriques. On distingue les mesures d'encouragement suivantes :

- Le *système de rétribution de l'injection* (art. 19 LEne) sert à promouvoir l'électricité issue des nouvelles énergies renouvelables (photovoltaïque, énergie éolienne, biomasse, petites installations hydroélectriques, géothermie). Le système de rétribution de l'injection couvre près de 80 à 100 % de la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs d'électricité renouvelable un prix axé sur leurs coûts de production. Les taux de rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables sont fixés sur la base d'installations de référence pour chaque technologie et chaque classe de puissance. La durée de rétribution est de 20 ans pour les installations de biomasse et de 15 ans pour toutes les autres technologies.
- La *rétribution unique* (art. 25 LEne) est versée pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 2 kilowatts (kW). La rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement des installations avec consommation propre. Pour les installations qui injectent la totalité de l'électricité produite dans le réseau, la rétribution unique peut se monter au maximum à 60 % des coûts d'investissement. Dans ce cas, son montant est défini par des enchères, pour autant que l'installation soit d'une puissance supérieure ou égale à 150 kW.
- *Rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques* (art. 71a LEne) : en adoptant, le 30.9.2022, une modification de la loi sur l'énergie (mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver, « Promotion de l'énergie solaire »), le Parlement facilite l'autorisation des

grandes installations photovoltaïques et fixe pour celles-ci une rétribution unique, qui peut atteindre 60 % des coûts d'investissement.

- Le *financement des frais supplémentaires* (art. 73, al. 4, LEnE) est le système précurseur de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Les contrats passés selon l'ancien droit entre les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité indépendants donneront encore droit à des aides jusqu'en 2035 au plus tard.
- *Contributions aux coûts d'exploitation pour la biomasse* : les exploitants d'installations de biogaz et de centrales électriques à bois peuvent recevoir une contribution aux coûts d'exploitation. Le montant de la subvention dépend du type d'installation et de la classe de puissance.
- *Contributions à des investissements pour la biomasse, l'énergie éolienne et la force hydraulique* : en vertu de la loi sur l'énergie, les installations de biomasse (art. 27 LEnE) et les installations éoliennes (art. 27a LEnE) peuvent solliciter une contribution d'investissement. La contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables. Les petites et les grandes installations hydroélectriques peuvent également solliciter des contributions d'investissement (art. 26 LEnE). Celles-ci s'élèvent, au maximum, à 50 % des coûts d'investissement imputables pour une nouvelle installation ou un agrandissement notable et à 40 % pour une rénovation notable. Pour une nouvelle installation ou un agrandissement notable qui entraînent une production hivernale ou une capacité de stockage supplémentaires, la contribution peut atteindre, au maximum, 60 % des coûts d'investissement imputables.
- *Garanties pour la géothermie et contributions d'investissement* : pour la prospection et la mise en valeur de ressources géothermiques ainsi que pour la réalisation de nouvelles installations géothermiques, soit une contribution d'investissement visée à l'art. 27b LEnE, soit une garantie (art. 33 LEnE) peut être sollicitée. Dans les deux cas, le montant ne peut pas excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.
- L'instrument des *appels d'offres publics* vise à accroître l'efficacité énergétique dans l'industrie, les services et les ménages. Il incite à accroître l'efficacité électrique et contribue ainsi, dans une large mesure, à la réalisation des objectifs de politique énergétique (art. 32 LEnE). Il promeut des projets et des programmes qui remplissent les conditions de soutien requises et qui permettent d'économiser la plus grande quantité d'électricité possible par franc versé.
- *Prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques* (art. 30 et 31 LEnE) : les exploitants de grandes installations hydroélectriques qui doivent vendre leur électricité sur le marché en dessous des coûts de revient ont droit à une prime de marché durant les exercices 2017 à 2030. Une prime de marché de 1 ct. / kWh au maximum est versée pour les coûts de revient non couverts.
- *Assainissement écologique d'installations hydroélectriques* : conformément aux art. 83a et 83b de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et à l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP ; RS 923.0), les installations hydroélectriques existantes qui perturbent la migration des poissons ou le régime de charriage ou qui causent des variations de débit (éclusées) doivent être assainies d'ici 2030. Les détenteurs d'installations hydroélectriques existantes sont indemnisés pour les conséquences financières découlant des mesures d'assainissement mises en œuvre dans les domaines des éclusées, du charriage de fond et de la libre migration des poissons (art. 34 LEnE). Les demandes sont examinées par l'OFEV.

PROMESSES DE FINANCEMENT

Le tableau des promesses de financement met en évidence les paiements futurs dont le fonds devra probablement s'acquitter pour honorer des promesses effectuées ainsi que les répercussions que celles-ci auront sur le compte annuel du fonds au cours des années suivantes.

PROMESSES DE FINANCEMENT – AUTRES INSTRUMENTS D'ENCOURAGEMENT

mio CHF	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables		
		2024	2025-2028	dès 2029
Total	604	316	217	71
Garanties pour la géothermie et contributions d'investissement ¹	61	20	33	8
Appels d'offres publics ²	139	33	106	-
Assainissement écologique des centrales hydrauliques ³	208	129	48	31
Contributions aux investissements dans les petites ⁴ installations hydroélectriques	41	13	22	6
Contributions aux investissements dans les grandes ⁵ installations hydroélectriques	43	8	8	26
Rétributions uniques ⁶	113	113	-	-

¹ En 2023, un projet a bénéficié d'une promesse de financement à hauteur de 3 millions.

² Des aides de 33 millions ont été promises pour 77 nouveaux projets et 8 programmes en 2023. Ces moyens seront versés dès la mise en œuvre effective des mesures correspondantes.

³ 39 contributions d'assainissement d'un montant total de 64 millions ont été nouvellement arrêtées. Elles seront comptabilisées avec incidences sur les charges dès que les prestations qui leur sont liées auront été fournies.

⁴ Pendant l'exercice sous revue, 16 nouveaux projets ont reçu une garantie de financement.

⁵ Aucun nouvel engagement n'a été contracté au cours de l'exercice sous revue.

⁶ Toutefois, 653 requérants au bénéfice d'une promesse de financement pour une rétribution de l'injection n'ont pas encore pu réaliser leurs projets.

PROMESSES DE FINANCEMENT - SYSTÈME DE RÉTRIBUTION DE L'INJECTION

mio CHF	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables (calcul fondé sur la probabilité de réalisation)			Projets qui ne seront probable- ment pas réalisés
		2024	2025-2028	dès 2029	
Total	12 788	329	1 613	6 530	4 315
Installations en service au 31.12.2023	6 151	323	1 511	4 316	-
Installations non en service au 31.12.2023	6 636	6	101	2 214	4 315
Énergie éolienne	5 003	-	50	1 358	3 595
Installations photovoltaïques	12	-	-	10	2
Petites centrales hydroélectriques	415	2	28	199	187
Autres	1 206	4	24	647	531

FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	1	0	-0
Résultat opérationnel	1	0	-0
Revenus	5	5	0
Apport au fonds provenant du budget de la Confédération	5	5	0
Dons	0	0	0
Autres revenus	0	0	0
Charges	5	5	0
Charges de personnel	1	1	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0
Contributions à fonds perdu	3	4	0

BILAN

mio CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	18	18	0
Actif circulant	18	18	0
Liquidités et placements à court terme	18	18	0
Créances	0	0	-
Total des passifs	17	18	0
Capitaux de tiers à court terme	11	11	-0
Engagements courants	11	11	-0
Capitaux de tiers à long terme	0	0	0
Capital propre	6	6	0
Promesses de financement	-3	-4	-0
échues dans 1 an	-2	-3	-1
échues dans 2 à 5 ans	-1	-1	0
Capital disponible	3	3	-0

Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) a été instauré en 1991 à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération. Le Parlement souhaitait ainsi mettre sur pied un projet durable, dont les générations à venir pourraient aussi profiter. Le FSP soutient les mesures de conservation, d'entretien et de restauration de paysages traditionnels proches de l'état naturel et s'engage en faveur d'une utilisation appropriée, durable et mesurée du paysage.

ALIMENTATION DU FONDS

Le FSP a été doté de 50 millions de francs en 1991. Entre 2001 et 2010 ainsi qu'entre 2011 et 2020, un montant de 10 millions a été versé au fonds les cinq premiers ans pour chacune des deux périodes. Depuis 2021, le fonds reçoit 5 millions par an. Une commission instituée par le Conseil fédéral décide de l'utilisation des ressources du FSP. La dernière tranche annuelle sera versée le 1^{er} janvier 2030. Les engagements financiers à court terme et les promesses de financement sont le reflet des engagements du FSP envers les organismes responsables des projets qu'il soutient. La planification budgétaire prévoit une réduction progressive du capital propre disponible jusqu'à la fin de la durée de validité actuelle du FSP, c'est-à-dire jusqu'en 2031.

BASES LÉGALES

Le FSP a été conçu comme un soutien financier indépendant de l'administration fédérale sous la forme d'un fonds sans personnalité juridique (LF du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels ; RS 451.51). Le Parlement a prorogé le fonds de 10 ans à plusieurs reprises : en 1999 (FF 1999 861), 2009 (FF 2009 6853) et 2018 (FF 2018 7051).

Taux d'intérêt R + 0,25 %.

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2023 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE**COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	23 792	18 786	-5 006
Résultat opérationnel	23 792	18 786	-5 006
Revenus	637 213	667 669	30 456
Contribution de la Confédération	600 000	600 000	-
Autres revenus	37 213	67 669	30 456
Charges	613 421	648 883	35 462
Prestations versées au personnel	595 266	627 593	32 327
Prestations versées aux retraités	16 960	20 233	3 273
Autres charges	1 195	1 057	-138

BILAN

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Actif	7 075 275	7 109 282	34 007
Actif circulant	7 075 275	7 109 282	34 007
Liquidités	6 850 748	6 952 283	101 536
Créances	-	-	-
Prêts au personnel	219 075	156 432	-62 643
Comptes de régularisation actifs	5 453	567	-4 886
Passifs	7 075 275	7 109 282	34 007
Capitaux de tiers à court terme	800	14 142	13 342
Engagements courants	-	-	-
Comptes de régularisation passifs	800	14 142	13 342
Capital propre	7 074 475	7 095 140	20 665
Patrimoine du fonds	7 074 475	7 095 140	20 665

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts : le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2023 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO**COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2022	C 2023	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	102 534	39 645	-62 889
Résultat opérationnel	102 534	39 645	-62 889
Revenus	979 761	851 580	-128 181
Rendement locatif, appartements de vacances	970 359	833 320	-137 039
Autres revenus	9 402	18 259	8 857
Charges	877 227	811 935	-65 292
Prestations versées au personnel	710 641	656 681	-53 960
Prestations versées aux retraités	29 636	18 304	-11 332
Autres charges	136 950	136 950	0

BILAN

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Actif	5 494 689	5 541 524	46 834
Actif circulant	3 285 465	3 469 250	183 784
Liquidités	3 237 441	3 416 361	178 920
Créances	31 445	46 767	15 323
Comptes de régularisation actifs	16 580	6 121	-10 458
Actif immobilisé	2 209 224	2 072 274	-136 950
Immeubles	2 209 224	2 072 274	-136 950
Passifs	5 494 689	5 541 524	46 834
Capitaux de tiers à court terme	52 999	51 910	-1 089
Engagements courants	-	-	-
Comptes de régularisation passifs	52 999	51 910	-1 089
Capitaux de tiers à long terme	364 653	364 653	-
Provisions, entretien des immeubles	364 653	364 653	-
Capital propre	5 077 037	5 124 960	47 923

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'OFDF et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts : le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2023 est provisoire.

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	542 701 858	551 707 814	9 005 956
Liquidités du fonds	541 557 089	551 707 401	10 150 312
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	1 144 769	413	-1 144 356
Total des passifs	542 701 858	551 707 814	9 005 956
Autres passifs	-	26 052	26 052
Capital propre	542 701 858	551 681 762	8 979 904

L'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. Ceux-ci sont couverts à concurrence de 1,2 milliard d'euros, plus 10 % pour les intérêts et les frais de procédure. Ce sont principalement des assurances privées qui fournissent la couverture. La Confédération assure les risques que celles-ci ne peuvent pas couvrir ou ne peuvent couvrir que partiellement. Elle prend le rôle de l'assureur et demande une prime calculée sur la base des principes de l'assurance. Ces contributions sont portées au crédit du fonds pour dommages d'origine nucléaire.

Taux d'intérêt R.

LF du 13.06.2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN ; RS 732.44).

O du 25.03.2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN ; RS 732.447).

CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	98 097 394	100 371 262	2 273 868
Liquidités du fonds	98 097 394	100 371 262	2 273 868
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	98 097 394	100 371 262	2 273 868
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	98 097 394	100 371 262	2 273 868

Le fonds spécial de la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) sert à financer les allocations familiales de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des établissements fédéraux. Les employeurs versent tous les mois les allocations familiales aux employés concernés. La CAF couvre les prestations des employeurs à concurrence des montants minimaux. Afin que la CAF puisse exécuter ses prestations, les employeurs lui versent une contribution mensuelle. En outre, une réserve de fluctuation a été constituée au moyen des contributions des employeurs. La participation de la Confédération dans cette réserve représente environ un tiers du montant total. Puisqu'en tant qu'employeur la Confédération n'a pas le pouvoir de disposer directement des ressources (c'est-à-dire qu'elle ne peut exercer aucune influence sur la façon dont les moyens financiers sont utilisés, ni sur la date à laquelle ils sont utilisés), le fonds spécial est inscrit au bilan sous les capitaux de tiers, conformément à l'art. 61, al. 2, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

LF du 24.3.2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2).

O du 31.10.2007 sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.27).

FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	29 816 557	29 910 309	93 752
Liquidités du fonds	29 595 464	29 838 989	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	221 093	71 320	-149 773
Total des passifs	29 816 557	29 910 309	93 752
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	29 816 557	29 910 309	93 752

Le fonds de secours soutient, à l'aide de prestations financières, des personnes dans le besoin qui ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou qui reçoivent des prestations insuffisantes. Les gains en capital, le produit des intérêts et les autres recettes du patrimoine sont mis chaque année à la disposition du fonds de secours.

Taux d'intérêt R.

O du 18.12.2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération (OFS-Pers ; RS 172.222.023). Règlement du 29.10.2008.

FONDS RÄTZER DES INVALIDES

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	5 649 776	5 707 074	57 298
Liquidités du fonds	5 649 776	5 707 074	57 298
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	5 649 776	5 707 074	57 298
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 649 776	5 707 074	57 298

Le fonds a été constitué par l'héritage de M. Albert Rätzer, décédé en 1907. Ce fonds ne peut être utilisé que pour compléter les secours accordés aux soldats blessés dans une guerre contre un ennemi extérieur.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.1.1908.

FONDATION BERSET-MÜLLER

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	4 069 531	3 994 029	-75 502
Liquidités du fonds	936 786	1 007 943	71 158
Immobilisations corporelles	3 132 745	2 986 085	-146 660
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	4 069 531	3 994 029	-75 502
Autres passifs	2 377	20 237	17 860
Capital propre	4 067 153	3 973 792	-93 362

Fondation constituée par une partie de la fortune léguée par Mme veuve Marie Berset, née Müller, originaire de Cormérod (Fribourg) et décédée en 1898. Conformément aux volontés de la testatrice, sa propriété de Melchenbühl, près de Berne, a été transformée en un asile pour instituteurs, institutrices, éducateurs et éducatrices âgés, ainsi que pour veuves d'instituteurs et d'éducateurs. Selon une nouvelle affectation, elle est exploitée comme atelier pour handicapés, à destination surtout des handicapés mentaux ou des toxicomanes requérant l'assistance de tiers.

Taux d'intérêt R.

ACF des 10.1.1902, 12.3.1934, 17.12.1948 et 12.8.1987.

FONDS-SAMUEL-SCHINDLER

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	3 537 185	3 509 829	-27 356
Liquidités du fonds	3 537 185	3 509 829	-27 356
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	3 537 185	3 509 829	-27 356
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	3 537 185	3 509 829	-27 356

Constitué par un don de 3,67 millions de francs fait à la Confédération suisse par la fondation familiale suisse « Fonds-Samuel-Schindler de Glaris ». La donation a servi en premier lieu à couvrir la part des frais de construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) qui incombait à la Confédération. L'excédent doit être consacré à l'achat de livres pour la bibliothèque de l'institut ou servir à encourager la recherche en matière de droit comparé (bourses d'études ou contributions à des frais d'impression).

Taux d'intérêt R.

Contrat de donation du 13.2.1978.

FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	1 211 526	1 212 637	1 111
Liquidités du fonds	1 003 198	1 008 273	5 075
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	208 328	204 364	-3 964
Total des passifs	1 211 526	1 212 637	1 111
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 211 526	1 212 637	1 111

Constituée en 1923. Les revenus de la fortune sont mis à la disposition de l'État de Berne et servent au fonctionnement d'un séminaire juridique à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 18 et 23.8.1923, 31.10.1924 et 27.6.1979.

Convention entre la Confédération suisse et l'État de Berne des 24.7 et 7.8.1979.

FONDS ANTOINE CADONAU

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	413 094	400 061	-13 033
Liquidités du fonds	413 094	400 061	-13 033
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	413 094	400 061	-13 033
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	413 094	400 061	-13 033

Constitué par un versement de 300 000 francs. Les intérêts sont utilisés pour aider les écoles suisses à l'étranger reconnues par la Confédération. Le capital même du fonds ne peut être entamé que dans des circonstances extraordinaires et qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil fédéral. En pareil cas, son montant ne doit toutefois pas descendre au-dessous du capital initial.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 23.8.1947 du fonds Antoine Cadonau (RS 418.3). ACF du 24.1.1930. AF du 26.3.1947.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	216 427	218 744	2 318
Liquidités du fonds	216 427	218 744	2 318
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	216 427	218 744	2 318
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	216 427	218 744	2 318

Legs de la veuve du premier ambassadeur de l'Inde en Suisse, décédé en 1951. Le produit de ce fonds doit servir à l'acquisition de nouvelles publications de valeur. Sur le capital total, un montant de 10 000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.4.1956.

FONDS DU PROF. STEIGER

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	173 057	157 307	-15 751
Liquidités du fonds	173 057	157 307	-15 751
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	173 057	157 307	-15 751
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	173 057	157 307	-15 751

Le fonds du professeur Steiger est constitué des redevances d'auteur provenant de la vente du manuel du professeur Steiger « Menschenorientierte Führung » au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), ainsi que de tous les exemplaires dans d'autres langues que le DDPS achète. Le fonds a pour objectif la remise annuelle de prix aux personnes diplômées de l'Académie militaire de l'École polytechnique fédérale de Zurich (MILAK) qui fournissent des prestations exceptionnelles, ainsi que la prise en charge des coûts qui découlent de cette remise.

Taux d'intérêt R.

Règlement des 10.3.1992 et 1.1.2006.

FONDS HANS WALTER

CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Total des actifs	4 013	4 056	43
Liquidités du fonds	4 013	4 056	43
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	4 013	4 056	43
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	4 013	4 056	43

Legs de 100 000 francs effectué par M. Hans Walter à la Société suisse des écrivaines et écrivains (SSE), dans le but de faire connaître, diffuser, répandre et éditer son œuvre. La SSE a renoncé à ce legs et a versé la plus grande partie de ce montant, soit 92 000 francs, aux Archives littéraires suisses (ALS).

Taux d'intérêt R.

Accord Bibliothèque nationale suisse / SSE du 27.8.1996.

32 FONDS DOTÉS DE COMPTES SPÉCIAUX

321 FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2022	B 2023	C 2023	val. abs.	Δ B 2023 en %
Revenus	5 606	5 759	5 730	-29	-0,5
Recettes affectées	2 863	2 917	2 855	-62	-2,1
Taxe sur la valeur ajoutée	714	738	713	-25	-3,3
Redevance sur le trafic des poids lourds	1 046	1 049	1 007	-42	-4,0
Impôt sur les huiles minérales	270	263	262	-1	-0,3
Contribution des cantons	578	599	606	7	1,2
Impôt fédéral direct des personnes physiques	255	267	266	-1	-0,4
Apport provenant du budget général de la Confédération	2 743	2 842	2 875	33	1,2
Charges	4 434	5 235	4 727	-509	-9,7
Exploitation	627	895	654	-241	-26,9
Indemnités d'exploitation	582	848	607	-242	-28,5
Rémunération des tâches systémiques	46	46	47	1	1,7
Maintien de l'appareil de production	2 875	3 060	3 017	-44	-1,4
Réévaluation de contributions à des investissements	2 466	2 170	2 500	330	15,2
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	634	930	642	-288	-31,0
Reprises de perte de valeur sur prêts conditionnellement remboursables	-226	-39	-125	-86	217,6
Aménagement	885	1 246	1 009	-236	-19,0
Réévaluation de contributions à des investissements	415	498	157	-342	-68,6
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	469	747	853	105	14,1
Charges diverses	48	35	47	12	34,5
Intérêts sur les avances	43	29	42	12	43,0
Charges administratives	4	2	5	3	122,0
Recherche	0	4	1	-3	-79,3
Résultat de l'exercice	1 171	524	1 003	480	91,6

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2022	B 2023	C 2023	val. abs.	Δ B 2023 en %
Recettes d'investissement	231	39	125	86	217,6
Remboursements de prêts conditionnellement remboursables	226	39	125	86	217,6
Remboursements des autres prêts	5	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	3 986	4 345	4 151	-194	-4,5
Maintien de l'appareil de production	3 101	3 100	3 142	42	1,4
Contributions à des investissements	2 466	2 170	2 500	330	15,2
Prêts conditionnellement remboursables	634	930	642	-288	-31,0
Aménagement	885	1 246	1 009	-236	-19,0
Contributions à des investissements	415	498	157	-342	-68,6
Prêts conditionnellement remboursables	469	747	853	105	14,1
Solde du compte des investissements	-3 755	-4 306	-4 026	280	-6,5

BILAN

mio CHF	31.12.2022	31.12.2023	val. abs.
Actif	1 229	1 525	295
Créances Confédération	1 229	1 482	253
Créances, CFF	-	35	35
Comptes de régularisation actifs	-	7	7
Prêts remboursables	31 951	33 321	1 370
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	-31 951	-33 321	-1 370
Passif	1 229	1 525	295
Capitaux de tiers	5 878	5 171	-708
Engagements résultant de livraisons et de prestations	16	61	46
Comptes de régularisation passifs	36	7	-28
Avances Confédération	5 827	5 102	-726
dont à court terme	759	747	-12
dont à long terme	5 068	4 355	-713
Capital propre	-4 649	-3 646	1 003
Report de pertes selon l'ancien droit	-5 821	-5 095	726
Réserve issue du bénéfice	1 172	1 449	278

BASES LÉGALES

L'art. 87a, al. 2, Cst., dispose que l'infrastructure ferroviaire est financée par un fonds et définit les ressources alimentant ce fonds. D'autres sources de financement, temporaires, sont mentionnées à l'art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst. Le mode de fonctionnement et les procédures du FIF sont définis dans la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF ; RS 742.140).

Le FIF a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais disposant d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte des investissements, un bilan et un état du capital propre.

MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ET GRANDES LIGNES DU FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

L'exploitation et l'entretien (exploitation) ainsi que le renouvellement et la modernisation (maintien de la qualité de l'infrastructure) y compris la rémunération des tâches systémiques ainsi que la poursuite de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont financés exclusivement par le FIF. Celui-ci a repris l'actif et le passif du fonds FTP, et par conséquent également les dettes (avance cumulée), à fin 2015. Au moins 50 % des apports affectés provenant de la RPLP ainsi que le produit de l'impôt sur les huiles minérales servent à rémunérer et à rembourser l'intégralité des avances du fonds FTP (art. 11 LFIF). Le FIF ne doit pas s'endetter plus que jusqu'à concurrence des avances versées. Le fonds constitue une réserve appropriée (art. 7 LFIF).

Le Conseil fédéral fixe le montant des ressources financières destinées au FIF (art. 3, al. 1, LFIF). De plus, il présente à l'Assemblée fédérale la planification financière du fonds en même temps que le budget (art. 8, al. 2, LFIF). L'Assemblée fédérale adopte, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget annuel, un arrêté fédéral simple fixant les montants du FIF à prélever pour l'exploitation et le maintien de la qualité de l'infrastructure, l'aménagement et les mandats de recherche (art. 4, al. 1, LFIF). Enfin, l'Assemblée fédérale approuve les comptes du FIF (art. 8, al. 1, LFIF).

Le FIF dispose de trois instruments de financement :

- les *indemnités* sont versées sous la forme de contributions à fonds perdu pour couvrir les coûts non couverts planifiés de l'exploitation. Elles sont portées au débit du compte de résultats ;
- les *contributions à des investissements* sont versées à fonds perdu pour l'amortissement du maintien de la qualité et pour les investissements non portés à l'actif dans l'aménagement. Leur écriture au compte du FIF se fait par l'enregistrement au compte des investissements. Elles sont intégralement réévaluées au compte de résultats. Elles ne figurent en revanche pas au bilan, car elles ne constituent pas des biens d'investissement appartenant à la Confédération.

- Les *prêts conditionnellement remboursables* sont en principe accordés aux gestionnaires d'infrastructure pour les dépenses d'investissement portées à l'actif en lien avec l'aménagement. Les investissements nécessaires au maintien de la qualité qui dépassent le montant des amortissements et des réserves de liquidités disponibles sont également financés par des prêts sans intérêt remboursables conditionnellement. Si les amortissements dépassent les investissements, il y a lieu de rembourser les prêts conditionnellement remboursables octroyés au FIF. Au moment de l'octroi, on suppose qu'aucun remboursement ne sera effectué. C'est pourquoi les prêts conditionnellement remboursables sont entièrement réévalués. Les éventuels remboursements sont enregistrés au compte des investissements à titre de recettes.

Apports

Pour couvrir ses dépenses, le FIF est alimenté par les sources de financement durable suivantes (art. 87a, al. 2 et 3, Cst. ; art. 57, al. 1, LCdF) :

- deux tiers au plus du produit net de la RPLP ;
- un pour-mille de TVA ;
- 2 % des recettes issues de l'impôt fédéral direct perçu sur le revenu des personnes physiques ;
- un montant de 2,3 milliards provenant du budget général de la Confédération, ajusté en fonction de l'évolution du PIB et du renchérissement (IPC ; indexé depuis 2014) et
- des contributions des cantons à hauteur de 500 millions (indexées depuis 2019).

En outre, les ressources suivantes sont affectées au FIF pour une durée limitée (art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst.) :

- un pour-mille de TVA supplémentaire (depuis 2018 et jusqu'à 2030 au plus tard) ;
- 9 % du produit net affecté de l'impôt sur les huiles minérales (jusqu'au remboursement intégral de l'avance), mais au maximum 310 millions (prix de 2014).

Depuis 2016, les coûts pour l'exploitation et le maintien de la qualité de l'infrastructure des chemins de fer privés, jusqu'alors financés conjointement par la Confédération et les cantons, sont intégralement pris en charge par le FIF, les cantons versant en contrepartie une contribution forfaitaire indexée à ce dernier.

Prélèvements

Aux termes de l'art. 4, al. 2, LFIF, les prélèvements sur le fonds doivent servir en priorité à couvrir les besoins liés à l'exploitation et au maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire. L'Assemblée fédérale approuve, tous les quatre ans, un plafond des dépenses applicable à ces prélèvements. Les objectifs à atteindre et les fonds octroyés par la Confédération aux gestionnaires d'infrastructure sont fixés de manière contraignante dans des conventions de prestations quadriennales harmonisées avec ce plafond des dépenses.

Les mesures en vue de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont décidées par l'Assemblée fédérale au moyen de crédits d'engagement (art. 48c LCdF). Tous les quatre ans, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état de l'aménagement (art. 48b LCdF).

322 FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2022	B 2023	C 2023	val. abs.	Δ B 2023 en %
Revenus	2 744	2 640	2 766	126	4,8
Recettes affectées	2 691	2 600	2 715	115	4,4
Surtaxe sur les huiles minérales	1 702	1 656	1 650	-6	-0,4
Impôt sur les huiles minérales	186	181	181	-1	-0,4
Impôt sur les véhicules automobiles	331	331	382	51	15,4
Redevance pour l'utilisation des routes nationales	376	367	420	53	14,5
Revenus, réduction CO ₂ : sanction appliquée aux voitures de tourisme	35	5	22	17	340,2
NAR, compensations à verser par les cantons	60	60	60	-	0,0
Recettes issues de fonds de tiers et autres revenus	53	40	51	11	27,6
Charges	2 744	2 640	2 766	126	4,8
Routes nationales	2 561	2 343	2 627	284	12,1
Exploitation des routes nationales	430	453	447	-6	-1,2
Dépenses ne pouvant pas être portées à l'actif	118	118	113	-5	-4,4
Ressources réservées à la construction des routes nationales	2 012	1 772	2 067	295	16,6
Trafic d'agglomération	184	297	139	-159	-53,4
Réévaluation de contrib. à des investissements	165	297	121	-176	-59,3
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	19	-	17	17	0,0
Résultat de l'exercice	-	-	-	-	0,0

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2022	B 2023	C 2023	val. abs.	Δ B 2023 en %
Dépenses d'investissement	2 074	2 541	2 363	-177	-7,0
Routes nationales	1 891	2 244	2 225	-19	-0,8
Aménagement et entretien	1 495	1 540	1 625	85	5,5
Achèvement du réseau	139	246	168	-77	-31,5
Grands projets	145	262	304	42	16,2
Augmentation de capacité	28	94	74	-20	-21,2
Élimination des goulets d'étranglement	83	102	53	-48	-47,4
Trafic d'agglomération	184	297	139	-159	-53,4
Contributions aux investissements	165	297	121	-176	-59,3
Prêts	19	-	17	17	0,0

BILAN

mio CHF	31.12.2022	31.12.2023	val. abs. Δ 2022-23 en %	
Actif	4 545	4 588	43	0,9
Actif circulant	4 545	4 588	43	0,9
Liquidités	-	-	-	0,0
Créances Confédération	4 532	4 581	49	1,1
Créances sur des tiers/ comptes de régularisation d'actifs	13	7	-6	-49,6
Actif immobilisé	-	-	-	0,0
Routes nationales en construction	8 815	8 869	53	0,6
Réévaluation des routes nationales en construction	-8 815	-8 869	-53	0,6
Prêts conditionnellement remboursables	971	989	17	1,8
Réévaluation de prêts	-971	-989	-17	1,8
Passif	4 545	4 588	43	0,9
Capitaux de tiers à court terme	694	903	209	30,2
Engagements envers des tiers	25	112	87	343,5
Comptes de régularisation passifs	606	726	120	19,8
Retenues de garantie	62	65	3	4,1
Capitaux de tiers à long terme	3 851	3 685	-167	-4,3
Ressources réservées à la construction des routes nationales	3 828	3 670	-158	-4,1
Retenues de garantie	23	14	-9	-37,3
Capital propre	-	-	-	0,0
Résultat de l'exercice	-	-	-	0,0

BASES LÉGALES

La révision de l'art. 86, al. 1 et 2, de la Constitution fédérale a permis de créer la base nécessaire à la création du FORTA (mise en vigueur au 1.1.2018). Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13). En outre, 400 kilomètres de routes cantonales ont été intégrés dans le réseau des routes nationales depuis 2021.

Le FORTA est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération, doté d'une comptabilité propre. Il dispose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le FORTA sert à financer toutes les tâches de la Confédération en lien avec les routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Conformément à l'art. 5, al. 2, LFORTA, les prélèvements effectués sur le FORTA au profit des routes nationales doivent couvrir en priorité les besoins relatifs à leur exploitation et à leur entretien. L'Assemblée fédérale autorise un plafond des dépenses pour ces prélèvements tous les quatre ans (pour la première fois en 2019).

Les mesures destinées à l'aménagement des routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux investissements en faveur du trafic d'agglomération sont arrêtées par l'Assemblée fédérale. Le Parlement octroie les crédits d'engagement nécessaires à la réalisation de ces tâches dans le cadre de son pilotage financier.

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état et la mise en œuvre des étapes d'aménagement du réseau des routes nationales, ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures en faveur du trafic d'agglomération (art. 8 LFORTA).

TABLE DES MATIÈRES

4	AUTRES FONDS AFFECTÉS	73
41	REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION	77

4 AUTRES FONDS AFFECTÉS

41 REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION

mio CHF	31.12.2022	31.12.2023	Écart val. abs.
Redevance de radio-télévision, état au 1.1.	501	422	-79
Recettes	1 283	1 363	80
Redevance des ménages	1 115	1 190	75
Redevance des ménages (compensation de la diminution des recettes due à l'indemnisation forfaitaire - remboursement de la TVA)	4	-	-4
Redevance des entreprises	164	173	9
Autres recettes liées au passage au nouveau système	-	-	-
Dépenses	1 362	1 399	37
SSR; part y c. renchérissement	1 261	1 297	36
Radios et télévisions régionales	81	82	1
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	3	-1	-4
Soutien à la fondation pour les études d'audience	1	2	1
Numérisation de la radio et de la télévision	2	1	-1
Coûts de surveillance OFCOM	4	4	-
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	-4	6	10
Médias électroniques, loi COVID-19, mesures	4	-	-4
Autres dépenses	10	8	-2
Résultat de l'exercice	-79	-36	43
Redevance de radio-télévision, état au 31.12.	422	386	-36
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers</i>	<i>394</i>	<i>364</i>	<i>-30</i>
Liquidités provenant de la redevance	357	323	-34
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales	29	32	2
Soutien à la fondation pour les études d'audience	6	7	1
Autres fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	1	2	1
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous le capital propre</i>	<i>28</i>	<i>22</i>	<i>-6</i>
Numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part)	2	1	-1
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	2	3	1
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part)	3	2	-1
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	10	4	-6
Autres fonds affectés enregistrés sous le capital propre	11	12	1

Les recettes de la redevance de radio-télévision servent à financer les prestations fournies par la SSR et les diffuseurs régionaux de radio et de télévision ainsi que d'autres tâches liées à ce domaine. Depuis le 1.1.2019, l'entreprise Serafe SA perçoit la redevance des ménages, tandis que l'Administration fédérale des contributions prélève celle des entreprises.

L'art. 68a de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40) précise le cercle des bénéficiaires de la redevance. Le Conseil fédéral détermine les quotes-parts de la redevance allouées aux bénéficiaires. La SSR reçoit la part la plus importante (1,3 mrd de fr. par an), alors que les diffuseurs privés bénéficient d'un montant de 82 millions (adapté au renchérissement).

La redevance des ménages est perçue au moyen d'une facturation annuelle, divisée en douze groupes qui correspondent chacun à un mois. Cet échelonnement de la facturation

génère des paiements anticipés qui se traduisent par la constitution régulière de liquidités. Ces fonds sont utilisés l'année suivante aux fins prévues.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40). O du 9.3.2007 sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401).

LF relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (RS 784.41).

O COVID-19 médias électroniques du 20.5.2020 (RS 784.402).

Loi COVID-2019 (RS 818.102).

